

DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT **MURET** 

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 20

Procurations: 9

Membres excusés ; /

Votants: 29

Date convocation: 09/02/2022

Compte rendu affiché le : 17/02/2022

Présents :

Jérôme BOUTELOUP, Dominique ALM, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Marie-Ange KOFFEL, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Sébastien CHAUDERON, Ana ROLDAN, Orlane LABAT, Isabelle SIMONETTO, Morgane CARRA, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND,

Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ.

Procurations: Magali PATINET à Magali GRANSIMON, Didier ZERBIB à Xavier BERLUTEAU, Raphaël RIGACCI à Morgane CARRA, Olivier CHAPRON à Dominique ALM, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Philippe RIGAL à Malika BENSOUICI, Valentin DE MUER à Marie-Ange KOFFEL, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET, Françoise MALEPLATE à Vicky VALLIER.

Excusée:

Secrétaire :

Françoise BARRERE

# ORDRE DU JOUR

- **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Françoise BARRERE.**
- II- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DECEMBRE 2021
- III- DÉCISIONS
- IV- DÉLIBÉRATIONS
  - 1. Création d'un troisième groupe scolaire
  - 2. Approbation de la modification N°1 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU)
  - 3. Acquisition et vente de terrains nus pour la constitution d'une réserve foncière au stade de la Saudrune

- Création d'un emploi de Directeur des Services Techniques à temps complet relevant du cadre d'emploi de technicien territorial (Catégorie B, cadre d'emploi supplémentaire pour un poste déjà existant)
- 5. Création d'un emploi de Responsable des Ressources Humaines à temps complet relevant du cadre d'emploi de rédacteur ou d'adjoint administratif (Catégorie B et C grades et cadre d'emploi supplémentaires pour un poste déjà existant)
- Création d'un emploi de Responsable du Centre Technique Municipal à temps complet relevant du cadre d'emploi de Technicien (Catégorie B et C grades et cadres d'emploi supplémentaires pour un poste déjà existant)
- 7. Création d'un emploi de professeur à l'école de musique relevant du cadre d'emploi d'assistant artistique (Catégorie B grades supplémentaires pour un emploi existant)
- 8. Création d'un emploi d'agent administratif à temps complet (accueil et secrétariat/régie du pôle Education, Jeunesse et sport) relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif (Catégorie C grade supplémentaire pour un emploi existant)
- 9. Gratification des stagiaires pour des stages supérieurs à 2 mois
- 10. Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo
- 11. Adhésion au Contrat Groupe Assurance Statutaire 2022/2025 du Centre de Gestion 31
- 12. Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)
- 13. Garantie d'emprunt pour un programme de construction d'un bailleur social
- 14. Subvention exceptionnelle à la maison médicale de garde de la Saudrune
- Modification des statuts du Muretain Agglo (transfert d'une compétence supplémentaire en matière de tourisme)
- 16. Modification des statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch
- Procès-verbal de transfert de la compétence voirie entre le SIVOM SAGe et la commune et entre la commune et le Muretain Agglo
- Approbation de décisions prises par le comité de suivi du conservatoire à rayonnement intercommunal Axe Sud

#### **QUESTIONS DIVERSES**

### രുരുതതത്ത

#### **PREAMBULE**

Suite au grave incident qui s'est déroulé aux services techniques le 1er février 2022, qui heureusement n'a fait aucun blessé physique, la collectivité a mis en place un soutien psychologique pour accompagner les agents. Des agents sont toujours en arrêt maladie, ce qui déstabilise l'organisation des services. L'activité tourne au ralenti et les actions quotidiennes et urgentes sont privilégiées. M le Maire en appelle donc à l'indulgence des Seyssois dans cette période compliquée pour tous.

## PROCES- VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

# APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2021.

## DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020.

Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par délégation.

Depuis le dernier Conseil Municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire de la Commune de Seysses, en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été conférés :

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
01-2022	Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de produits jetables et d'électroménager	Le Muretain Agglomération	
02-2022	Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.	Aux fournisseurs	0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007)

# **DÉLIBERATIONS**

Monsieur le Maire indique qu'il a modifié l'ordre de présentation des points à l'ordre du jour, en commençant par le point n°12 du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), car il a demandé au Directeur financier de venir présenter le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

## DEL/2022-1-12: DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

## Rapporteur: M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est invité à tenir un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget par l'assemblée, sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) joint en annexe de la délibération. Le Débat d'Orientation Budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

La commission des Finances s'est réunie le 3 février dernier afin d'examiner les différentes orientations budgétaires pour 2022.

Monsieur le Maire interrompt la séance pour donner la parole au Directeur Financier de la commune afin qu'il présente le rapport d'orientation budgétaire.

Après cette présentation, M le Maire reprend la séance du conseil municipal pour procéder au débat.

Madame VALLIER indique que le groupe minoritaire ne vas pas poser de questions et va s'abstenir, car à ce stade il s'agit uniquement de chiffres prévisionnels sur lesquels il ne sert à rien de débattre. Des questions et des demandes de précisions seront faites lors du vote du budget, sur la base des chiffres définitifs. Elle sollicite en outre le compte rendu de la commission des finances du 3 février.

Monsieur le Maire prend note de cette demande.

Considérant que la Loi prévoit qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

<u>Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés</u>:

⇒ De prendre acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) joint à la présente délibération.

22 voix pour, 7 abstentions

#### DEL/2022-1-1: CREATION D'UN TROISIEME GROUPE SCOLAIRE

## Rapporteur: M. Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

La commune de Seysses connait une progression constante de sa population et voit ses effectifs scolaires en nette progression ces dernières années. Les projets de constructions en cours ainsi que le potentiel d'aménagement urbain ne laissent pas envisager une diminution de cette évolution. Or, la capacité d'accueil des équipements scolaires existants n'est pas suffisante pour répondre aux futurs besoins.

C'est pourquoi il est envisagé la création d'un troisième groupe scolaire chemin du Château d'Eau

La décision doit être prise par le Conseil Municipal, après avis de l'Etat, conformément à l'article L212-1 du code de l'éducation qui prévoit que « la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public sont régis par les dispositions de l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales », et à l'article L2121-30 du CGCT prévoyant que « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département. ».

Considérant l'avis très favorable reçu par courrier du 15 décembre 2021, de Monsieur le Préfet, par l'intermédiaire du DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale).

### Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ **D'approuver** la création d'un troisième groupe scolaire.

## DEL/2022-1-2: APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME (PLU)

#### Rapporteur: M. Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment son article L. 153-43;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2020 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2021 ayant décidé d'engager la modification n°1 du PLU et justifié de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 éco de Ségla ;

Vu l'arrêté du maire en date du 16 avril 2021 ayant prescrit la modification n°1 du PLU;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification du PLU en date du 15 juin 2021 :

Vu les avis des PPA sur le projet de modification du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
  - ✓ Le Conseil régional Occitanie;
  - ✓ La Sous-Préfecture de Muret ;
  - ✓ Le SMEA 31:
  - ✓ Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) en charge du SCOT ;
  - ✓ La communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo;
  - ✓ Le SIVOM SAGe;
  - ✓ La mairie de FOUZINS;
  - ✓ La Mairie de LAMASQUERE;
  - ✓ La Mairie de MURET;
  - ✓ La Mairie de ROQUES S/ GARONNE ;
- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
  - ✓ Le Conseil Départemental en date du 08 juillet 2021;
  - ✓ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date 29 juin 2021;
  - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat en date du 21 juin 2021;

- ✓ La chambre de commerce et d'industrie en date du 23 juin 2021;
- ✓ Le SDEGH en date du 12 juillet 2021;
- ✓ La Mairie de Fonsorbes en date du 08 juillet 2021 ;
- ✓ La Mairie de Saint-Lys en date du 30 juin 2021;
- Avis favorable des services de l'Etat avec observations en date du 10 août 2021;
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture avec réserves en date du 06 juillet 2021;
- Avis favorable de TISSÉO avec observation en date du 29 juin 2021;

Vu la décision n° 2021DKO162 du 20 juillet 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ne soumettant pas la modification du PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 27 juillet 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU du lundi 06 septembre 2021 à 9h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12h30 ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 13 novembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de modification du PLU, avec cinq recommandations

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification du PLU, à savoir ouvrir à l'urbanisation la zone d'activités économiques « AU0 éco » de Ségla

Considérant que la prise en compte des observations des PPA entraine les modifications suivantes :

- Suite aux observations de la Préfecture (DDT), les Orientations d'Aménagement et de Programmations sont modifiées afin que les toitures comportant des panneaux photovoltaïques puissent être à double pentes
- Suite aux observations de la Préfecture (DDT), le rapport de présentation complémentaire est modifié (page 44) afin de préciser que toutes les constructions doivent être implantées à 6 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau de la Saudrune et à 25 mètres au minimum du corridor écologique défini par le SCoT et identifié au PLU.
- Suite aux observations de la Préfecture (DDT), le règlement de la zone AU Eco2 est modifié afin d'imposer aux constructions un recul d'implantation de 5 m minimum le long des fossés.
- Suite aux observations de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, le rapport de présentation complémentaire est complété par un chapitre concernant les impacts sur l'activité agricole.

Considérant que la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur entraîne les **modifications** ou les **réponses suivantes** :

#### Recommandation 1:

Implantation du bâti sur l'emprise publique afin de :

- Créer un front bâti pour favoriser les échanges sociaux, la mise en valeur des activités de la zone évitant ainsi les espaces plantés buissonnants sur rue, espaces sans usage, sensibles à la dégradation, au stockage des déchets et l'implantation de clôtures.
- Augmenter les surfaces arborées en fond de parcelle pour conforter la faune et la flore, la ripisylve de la Saudrune et les haies, en particulier, à proximité des secteurs ou futurs secteurs d'habitat pour amoindrir les nuisances.

Le Conseil Municipal souhaite maintenir une implantation à 5 mètres. L'idée générale de la zone est de donner la primeur à un espace public qualitatif sur le plan urbain et paysager. Les constructions devront donc rechercher la plus grande sobriété et la plus grande unité possibles. Le recul d'implantation à 5 mètres permet la réalisation d'un espace vert de transition qui doit valoriser la façade du bâtiment. En effet, cet espace pourra être planté d'arbustes et de plantes basses ne dépassant pas 1 à 1,50 mètre de haut. Les espaces en fond de parcelle seront plantés avec une haie champêtre avec des essences locales et variées de 3 mètres de large. De plus, des bosquets mutualisés entre plusieurs lots mitoyens sont prévus pour renforcer les espaces arborés.

#### Recommandation 2:

Amélioration de l'usage des toitures dédié au développement durable : gestion et récupération des eaux de pluie, climatisation de l'environnement, production d'énergie, ...

L'orientation Est/Ouest de l'opération SEGLA2 facilite l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture. Les Orientations d'Aménagement et de Programmations sont modifiées afin que les toitures comportant des panneaux photovoltaïques puissent être à double pentes et de recommander l'utilisation de toitures végétalisées.

#### Recommandation 3:

Amélioration les dispositifs (noue, tranchée filtrante) de rétention d'eau à la parcelle et bassin de rétention pour juguler, au regard de la santé publique, la prolifération des moustiques.

Les dispositifs mis en place ne sont pas à améliorer. Ils seront efficients étant donné que les noues et les bassins seront à sec en dehors des événements pluvieux. Il n'y aura pas d'eau stagnante (pente en long).

#### Recommandation 4:

Complétude des mesures de protection de la biodiversité (lieu de reproduction et déplacements)

En ce qui concerne la protection des amphibiens, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études ETEN en novembre 2019 a mis en évidence des mesures de réduction des impacts qui sont intégrées au projet pendant la phase chantier mais pas en phase exploitation :

### En Phase chantier:

MR 1 : Plan d'intervention (travaux et chantier)

MR 2: Programmation et phasage des travaux

MR 3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et gestion de l'Allanthe glanduleux

MR 4 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation

MR 5: Balisage des zones sensibles

MR 6 : Mise en place d'une barrière-amphibien ;

- Afin de conserver les populations d'amphibiens sur l'emprise du projet, il est prévu la mise en place d'une barrière amphibiens autour des habitats favorables au repos et à la reproduction de ces espèces (ruisseau, fossés, ripisylve). Il sera aussi nécessaire de reboucher systématiquement les ornières produites par les engins du chantier.
- Cette mesure permettra d'éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier. Le grillage devra être exclu car facilement franchissable par certaines espèces. Il est préconisé la mise en place de géotextile ou de bâche en guise de barrière. Le linéaire concerné est de 324 m².

MR 7 : Adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les flux de la petite faune

MR 8 : Mesures en faveur des chiroptères

#### En phase exploitation:

MR 9 : Limitation de la vitesse des véhicules ;

MR 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase exploitation)

MR 11 : Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots

Ainsi la mise en place d'une barrière d'amphibien est bien nécessaire pendant la phase travaux mais pas dans la phase exploitation, c'est la raison pour laquelle cette mesure n'est pas reprise dans l'OAP. Des passages en pieds de clôture seront aménagés afin de permettre la circulation de la petite faune locale.

## Recommandation 5:

Mise en place un outil de veille permettant d'évaluer le projet sur les objectifs qualitatifs, sa traduction et sa mise en perspective au regard des évolutions conjoncturelles et structurelles afin d'améliorer le processus pour les futures zones d'activité économiques à développer, la requalification de l'existant et des zones économiques en déprise.

Le projet ZAE SEGLA2 se veut exemplaire en termes de qualité environnementale et pourrait servir de base pour les nouveaux projets de création de zone ou de réhabilitation. Ainsi un suivi approfondi du process de conception réalisation et fonctionnement est mise en place par le Muretain Agglo.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal et annexée à la présente note de synthèse, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du CU.

Considérant que la page 16 du Règlement écrit est modifiée pour indiquer que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés aux inondations (PPRI) du bassin du Touch Aval a été approuvé le 5 août 2021. Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal et annexée à la délibération, est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-43 du CU.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Sa transmission à Madame la Sous-préfète de Muret.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, la modification du PLU ainsi approuvée sera mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et la modification du PLU rendue exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Monsieur DURET signale que sur la page 16 du règlement écrit, il est indiqué que le PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondations) était en cours de révision, alors que ce dernier a déjà été approuvé au mois d'août dernier. Il convient donc de procéder à une correction avant une approbation formelle.

Monsieur le Maire répond que cela sera pris en compte et que cet élément sera modifié.

## Le Conseil Municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la délibération.
- De préciser :
- que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, qu'une mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département, qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs, et transmise à M le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.
- que la présente délibération deviendra exécutoire après publication et transmission à M le Préfet.
- D'indiquer que conformément à l'article L.153-22 du CU, la modification du PLU ainsi approuvée sera mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, et que conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et la modification du PLU rendues exécutoires seront publiées sur le portail national de l'urbanisme

# <u>DEL/2022-1-3</u>: Acquisition et vente de terrains nus dans le cadre d'une reserve fonciere au stade de la saudrune

Rapporteur: M. Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Les effectifs du club de football sont en progression, et nous sommes également sollicités par le club de rugby du RC Saudrune pour la mise à disposition de terrains. Avant d'envisager tout projet de création de nouveaux terrains, il faut que nous puissions être propriétaire du foncier sur lesquels ils pourraient se réaliser.

Dans ce cadre, la commune a l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée suivante (plan annexé à la présente note de synthèse) : une partie de 5 568 m² à détacher de la parcelle n° AD 106 (d'une surface totale de 8270 m²) propriété de Mme Pascale MOCQUARD (née DAL MOLIN), située au 700 chemin de la Saudrune en zone N2 loisirs du PLU, au prix de 27 840 € (5 € par m², non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, et autres indemnités diverses éventuelles).

Vu l'avis du service des domaines du 21 janvier 2022 joint en annexe, évaluant la valeur du terrain à 5 €/m².

En outre, la commune a l'opportunité de céder la parcelle cadastrée suivante (plan annexé à la présente note de synthèse) : une partie de 510 m² à détacher de la parcelle n° A230 (d'une surface totale de 4 914 m²) à Mme Pascale MOCQUARD (née DAL MOLIN), située au lieudit Prats des Pounes en zone N2 loisirs du PLU, au prix de 2 550 € (5 € par m², non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, et autres indemnités diverses éventuelles).

Vu l'avis du service des domaines du 7 février 2022 prorogeant l'avis du 21 mars 2019 joint en annexe, évaluant la valeur du terrain à 5 €/m².

### Le Conseil Municipal après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'acquérir sur une surface de 5 568 m² une partie de la parcelle cadastrée n°AD106 conformément au plan en annexe, au prix de 27 840 € (5 € par m²), dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De céder sur une surface de 510 m² une partie de la parcelle n°A230 conformément au plan en annexe, au prix de 2 550 € (5 € par m²), dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les actes subséquents d'exécution de cette délibération, et en particulier à signer tout document pour l'achat et la vente susvisés, dont les actes authentiques sont passés devant le notaire.
- D'indiquer que les crédits correspondants seront inscrits au budget

<u>DEL/2022-1-4</u>: CREATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES A TEMPS COMPLET RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN TERRITORIAL (CATEGORIE B, CADRE D'EMPLOI SUPPLEMENTAIRE POUR UN POSTE DEJA EXISTANT)

#### Rapporteur: M. Dominique ALM, Maire-Adjoint

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le poste existe déjà sur le cadre d'emploi d'ingénieur. Suite à une mutation de l'agent vers une autre collectivité, il est proposé d'ouvrir également le poste aux techniciens territoriaux de tous grades. L'emploi non utilisé pourra être supprimé ultérieurement par le Conseil Municipal après respect des procédures réglementaires, et notamment l'avis du Comité Technique.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer un poste relevant du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux, pouvant être occupé sur les grades de technicien, de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'occuper la fonction de Directeur des Services Techniques, à temps complet.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, titulaire a minima d'un bac+3, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade de Technicien Territorial.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

<u>DEL/2022-1-5</u>: CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES A TEMPS COMPLET RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DE REDACTEUR OU D'ADJOINT ADMINISTRATIF (CATEGORIE B ET C, GRADES ET CADRE D'EMPLOI SUPPLEMENTAIRES POUR UN POSTE DEJA EXISTANT).

## Rapporteur: M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite à la mutation d'un agent vers une autre collectivité, il est nécessaire de recruter un responsable du service des Ressources Humaines. L'emploi actuel est créé sur un seul grade du cadre d'emploi d'adjoint administratif (Catégorie C). Les agents correspondants à ce profil de poste peuvent être recruter sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs tous grades et des rédacteurs territoriaux (Catégorie B). Il est donc proposé de créer un poste dans le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux et un dans le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, et d'effectuer le choix au vu des candidatures. L'emploi non utilisé pourra être supprimé ultérieurement par le Conseil Municipal après respect des procédures réglementaires, et notamment l'avis du Comité Technique.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La création d'un poste relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, pouvant être occupé sur les grades de Rédacteur, Rédacteur principal 2ème classe, et Rédacteur principal 1ère classe, et d'un poste d'adjoint administratif pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe, et adjoint administratif principal de 1ère classe, sur la fonction de Responsable des Ressources Humaines à temps complet.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, avec a minima un bac+2, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'Adjoint Administratif ou de Rédacteur Territoriaux.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

<u>DEL/2022-1-6</u>: CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL A TEMPS COMPLET RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN OU D'AGENT DE MAITRISE (CATEGORIE B ET C, GRADES ET CADRES D'EMPLOI SUPPLEMENTAIRES SUR UN POSTE EXISTANT)

#### Rapporteur: M. Dominique ALM, Maire-Adjoint

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique que suite à la demande de mise en disponibilité de l'agent, il est nécessaire de recruter un Responsable du Centre Technique Municipal à temps complet. L'emploi existant étant sur le seul grade de Technicien, il est proposé de l'ouvrir aux autres grades ainsi qu'aux agents de maitrise.

L'emploi non utilisé pourra être supprimé ultérieurement par le Conseil Municipal après respect des procédures réglementaires, et notamment l'avis du Comité Technique.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La création d'un poste relevant du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux, pouvant être occupé sur les grades de technicien, de technicien principal de 2ème classe, ou de technicien principal de 1ère classe, et d'un poste d'agent de maîtrise pouvant être occupé sur les grades d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal de 2ème classe, et agent de maîtrise principal de 1ère classe, pour occuper la fonction de responsable de Centre Technique Municipal à temps complet.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, titulaire a minima d'un diplôme de niveau bac, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi de technicien ou d'agent de maîtrise.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

<u>DEL/2022-1-7</u>: CREATION D'UN EMPLOI DE PROFESSEUR A L'ECOLE DE MUSIQUE RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (CATEGORIE B, GRADES SUPPLEMENTAIRES POUR UN EMPLOI EXISTANT)

#### Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre l'avancement de grade d'un professeur de musique, il est proposé de modifier le poste actuel d'assistant d'enseignement artistique en assistant d'enseignement artistique tous grades.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique, pouvant être occupé sur les grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, ou assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.
- **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

<u>DEL/2022-1-8</u>: CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET (POSTE DE SECRETARIAT/REGIE DU POLE EDUCATION, JEUNESSE ET SPORT, ET ACCUEIL) SUR LE CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF (CATEGORIE C, GRADES SUPPLEMENTAIRE POUR UN EMPLOI EXISTANT)

#### Rapporteur: M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au départ à la retraite à l'été d'un agent dont le poste est sur un seul grade, et afin de permettre le recrutement d'un nouvel agent, il est proposé la création d'un emploi administratifs tous grades à temps complets relevant du cadre d'emploi d'adjoints administratifs.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La création d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet, pouvant être occupé sur le grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe, ou adjoint administratif principal de 1ère classe.
- D'indiquer qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possèdant une expérience dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'Adjoint Administratif.
- D'actualiser le tableau des emplois en conséquent.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## DEL/2022-1-9: GRATIFICATION DES STAGIAIRES POUR DES STAGES SUPERIEURS A 2 MOIS

## Rapporteur: M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant aux développements, à l'encadrement des stages et à l'amélioration des statuts des stagiaires, a défini un certain nombre de règles et notamment le principe d'une gratification à accorder aux stagiaires lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois, consécutifs ou non (article L124-6 du code de l'éducation). En deçà de cette durée la gratification n'est que facultative (article D124-8 du code de l'éducation).

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Le taux horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, ce qui représente à ce jour 3,90 €. Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légale sous peine de requalification de la convention de stage au contrat de travail.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

La gratification est revalorisée tous les 1º janvier en fonction de la modification du plafond de la sécurité sociale à cette date.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De Fixer le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
- ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
- ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
- D'autoriser le bénéfice pour les stagiaires du remboursement des frais de déplacement dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les agents.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

## DEL/2022-1-10: MISE A DISPOSITION DU SERVICE VOIRIE DE LA COMMUNE AU MURETAIN AGGLO

#### Rapporteur: M. Dominique ALM, Maire-Adjoint

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la communauté d'Agglomération du Muretain est compétente en matière de voirie ;

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement de l'Agglo doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle,

et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que l'Agglo puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes (somme qui sera ensuite déduite de l'enveloppe voirie fonctionnement issue du calcul de l'Attribution de Compensation);

Considérant que ce montant est calculé sur la base de l'année n-1 (donc en l'occurrence 2021 pour l'année 2022) :

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance.

Vu l'article D.5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L.5211-4-1.

Vu la délibération n° 2021-189 du 14/12/2021 du Muretain Agglo approuvant la convention de mise à disposition des services entre les communes et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la commune de Seysses du 30 novembre 2021 (annexé à la délibération).

## Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'autoriser la mise à disposition du Muretain Agglo, pour l'année 2022, d'une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire de l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux
- -D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision, et en particulier à signer la convention de mise à disposition annexée à la délibération.

# <u>DEL/2022-1-11</u>: ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2022/2025 DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE GARONNE

#### Rapporteur: M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

#### Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

La commune adhérait au précédent contrat groupe du cdg31, qui a été résilié par l'assureur AXA. Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du nouveau contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL. Les deux couvertures prennent effet au 1er Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

→ Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affillés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
- . Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- . Congé de grave maladie
- . Congé de matemité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et patemité/accueil de l'enfant
- . Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0.60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe. Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat. Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires
  - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
  - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
  - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
  - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
  - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
  - des formations en prévention à l'initiative du CDG31;
  - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

#### Garanties et taux :

Garantles	Taux
Décès*	0,23 %
Accident et maladie imputable au service	1,75 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1,30 %
Matemité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et patemité/accueil de l'enfant	0,30 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	Non retenu et non chiffré.
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	Non retenu et non chiffré.
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	Non retenu et non chiffré.
Taux global retenu (somme des taux)	3,58 %

- \* y compris une majoration de 0,08% appliquée en raison de la reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

## - Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
- la commission de réforme de reconnait pas l'imputabilité;
- o l'assuré reconnait l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnisera dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

#### Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) :
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Il est précisé que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes. En outre, les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. À compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Dans le contrat précédent, la collectivité assurait les agents CNRACL pour un taux global de 4,91 % :

- le Décès.
- l'accident et la maladie imputable au service,
- l'accident et la maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant,
- la maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant.

Le choix des mêmes garanties se ferait au taux de 3,58% avec le nouveau contrat. Sur la base du Traitement Brut Indiciaire (TBI), la cotisation annuelle serait d'environ 46 500 € en 2022, contre environ 59 000 € en 2021.

## Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées;
- de ne pas souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC;
- de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes : le décès pour 0,23%, l'accident et la maladie imputable au service pour 1,75 %, l'accident et la maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant pour 1,30 %, la maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé adoption et paternité/accueil de l'enfant pour 0,30%, soit un total de 3,58%.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées);
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

## DEL/2022-1-13: GARANTIE D'EMPRUNT POUR UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN BAILLEUR SOCIAL

Rapporteur: M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Le bailleur social Promologis a sollicité la commune de Seysses en vue d'obtenir la garantie des emprunts de l'opération située Lieudit Boulbennes des Vitarelles dans le cadre de la construction de 32 logements (22 PLUS et 10 PLAI), opération réalisée en VEFA.

Il s'agit d'une opération menée dans l'urbanisation plus connue sous l'appellation de « château d'eau », dans le cadre d'un programme immobilier de 143 logements porté par LP Promotion, dont 32 logements sociaux acquis en VEFA par le bailleur social Promologis.

Un contrat de prêt n°130062 avec la CDC pour un montant de 2.992.346,00 a été réalisé, constitué de 6 lignes de prêt détaillées comme suit :

Ligne de prêt n° 5453503 -PLAI de 199.140,00€

Ligne de prêt n° 5453504 - PLAI Foncier de 437.425,00€

Ligne de prêt n° 5457678 - PLUS de 687.967,00€

Ligne de prêt n° 5453502 - PLUS Foncier de 979.814,00€

Ligne de prêt n° 5453506 - Prêt Booster de 480.000,00€

Ligne de prêt n° 5453505 – PHB-2.0 tranche 2020 de 208.000,00€

La garantie de la collectivité est demandée à hauteur de 50% de la somme soit 1 496 173 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Il est à noter que :

- la Caisse des dépôts et consignations, qui est le prêteur principal des bailleurs sociaux exige une garantie sur les emprunts qu'elle accorde, ce qui signifie qu'une commune qui refuserait de garantir les emprunts d'un bailleur social aurait de grandes difficultés pour avoir des logements sociaux sur sa commune, alors que la loi nous l'impose avec des pénalités financières.
- le Muretain Agglomération garantira le même montant ; jusqu'en 2015 c'est l'ex CAM qui prenait à sa charge la totalité des garanties d'emprunt, mais il a depuis été décidé qu'elle ne participerait plus qu'à hauteur de 50%, les bailleurs sociaux se retournent donc vers les Mairies pour le complément.

## Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % du montant total du prêt de 2.992.346,00 pour le remboursement du prêt n°130062 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.
- ⇒ de prendre acte que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
  - sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

#### DEL/2022-1-14: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA MAISON MEDICALE DE LA SAUDRUNE

Rapporteur: M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

La « Maison Médicale de garde de la Saudrune », située à Frouzins, est une association régie par la loi de 1901. Créée en 2013, elle a pour objet de favoriser, développer et faire fonctionner une maison médicale de garde sur le bassin de Muret, permettant l'accès aux soins de premier secours en collaboration avec le centre 15. Une cinquantaine de médecins généralistes sont membres de cette association.

Son territoire d'intervention, dont fait partie la commune de Seysses, couvre plus de 60 000 habitants, qui peuvent grâce à son activité bénéficier d'un système structuré de gardes médicales le soir, les weekend et jours fériés. Les gardes au sein de la Maison Médicale prennent le relais dès la fermeture des cabinets médicaux, soit tous les jours de 20 heures à minuit, le samedi de midi à minuit, les dimanches et jours fériés de 8 heures à minuit.

La Maison Médicale de Garde n'est toutefois pas un cabinet de consultation, l'accès aux soins de premier secours s'opère en collaboration avec le centre 15, où un médecin régulateur évalue la situation du patient avant de l'orienter ou non vers ses services. Les praticiens à l'origine de cette initiative soulignent tout l'intérêt du système, à la fois instrument de veille sanitaire, économique pour la caisse d'assurance maladie, et porteur d'une médecine citoyenne.

Cette association a bénéficié dès sa création du soutien financier des communes de Portet-sur-Garonne, Cugnaux, Frouzins, Roques, Lamasquère et Labastidette, adossé à une convention pluriannuelle d'objectifs ; en 2021, ces communes ont versé environ 40 000 € à cette association.

Dans sa délibération n°4709 du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal de Seysses a alloué une subvention exceptionnelle de 6 000 € à cette association, pour lui permettre de faire face à un déficit.

Or, aujourd'hui encore l'association connaît des difficultés financières avec un déficit d'environ 10 000 € fin 2020. Il apparait important que les communes dont les populations sont couvertes par ce service puissent se mobiliser, au-delà des communes adhérentes à l'association.

En 2021 ce sont 1430 consultations ont été réalisées, dont 149 pour les Seyssois, soit un peu plus de 10%

## Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Maison Médicale de la Saudrune de 2 000 €,
- d'imputer cette subvention au compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »(section de fonctionnement),
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

<u>DEL/2022-1-15</u>: MODIFICATION DES STATUTS DU MURETAIN AGGLO (TRANSFERT D'UNE COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE EN MATIERE DE TOURISME)

## Rapporteur: M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que les statuts d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

Par délibération n°2021-166 du 14 décembre 2021, qui nous a été notifiée le 27 décembre, la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » a approuvé le transfert d'une compétence supplémentaire en lien avec sa politique de promotion du tourisme afin de développer son action concernant les chemins de randonnées et adopté en conséquence de nouveaux statuts du Muretain Agglo intégrant cette nouvelle compétence supplémentaire.

Cette nouvelle compétence est la suivante : « En matière de Tourisme : Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Cette délibération intègre cette disposition en un point 6 au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés.

Cette délibération prévoit également une habilitation statutaire pour permettre à la communauté de solliciter le conseil départemental afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

En application du CGCT, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer et donner son avis sur ce transfert ainsi que sur les statuts modifiés (joints à la présente note de synthèse), faute de quoi l'avis de la commune serait implicitement considéré comme favorable.

Il est prévu que le Conseil Communautaire prenne une autre délibération dans le courant du 1er semestre 2022 pour établir précisément le périmètre d'exercice de la compétence et le transfert des biens concernés, une fois l'ensemble des communes rencontrées sur ce point.

Madame VALLIER demande si ce transfert va s'accompagner de dotation ou d'un budget permettant l'entretien de ces chemins.

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote au conseil communautaire du Muretain Agglo cette question a été soulevée par plusieurs maires, les détails sur les modalités d'exercice de cette compétence vont être travaillés avec toutes les communes. L'agglomération travaillant actuellement sur l'élaboration de son budget, l'assemblée ne s'est pas encore prononcée sur ce point. Les communes feront des propositions pour avoir un maximum de subventions et bénéficier de dotations pour l'aménagement de futurs chemins de randonnées qui seront essentiellement intercommunaux.

Madame VALLIER regrette que ce transfert de compétence se fasse avant une vraie réflexion avec les communes et de devoir voter sans vraiment savoir ce qui est prévu, encore une fois le Muretain Agglo met la charrue avant les bœufs.

Monsieur le Maire indique que la majorité a aussi eu des discussions sur le sujet, et qu'il sera très attentif aux détails et aux finances allouées à cette compétence.

## Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ D'approuver le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

#### « En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) » et la modification en conséquence du C de l'article 2 chapitre l des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L5211-17 du CGCT)

- ⇒ **D'approuver** l'habilitation statutaire à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification de l'article 3 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).
- D'approuver les statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés et tels qu'annexés à la présente délibération.
- ⇒ D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

## DEL/2022-1-16: Modification des statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch

Rapporteur: M. Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que les statuts d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

La commune de Seysses adhère à ce syndicat mixte fermé, composé de communes et de communautés de communes, compétent en matière de gestion de certains cours d'eau (le Touch en ce qui concerne Seysses).

Le Conseil Syndical du SMGALT a procédé à une modification de ses statuts lors de son conseil en date du 02 décembre 2021.

Les modifications sont les suivantes :

- Modifier le titre des statuts en remplaçant l'ancien nom du Syndicat « SIAH de la Vallée du Touch et de ses affluents » par le nouveau nom « Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch » modifié par arrêté préfectoral du 22 juillet 2019,
- Modification de l'article 2 des statuts par :
  - → une augmentation du périmètre d'adhésion de la communauté de communes du Volvestre aux communes de Carbonne (85%), Montaut (6%), Rieux-Volvestre (10%),
  - → une actualisation pour les communautés de communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « pour tout ou partie du territoire des communes de [...] »

En application du CGCT, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer et donner son avis sur ce transfert ainsi que sur les statuts modifiés.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ⇒ **D'approuver** la régularisation du titre des statuts du syndicat en « Syndicat Mixte Garonne Aussonelle Louge Touch »
- ⇒ **D'approuver** l'augmentation du périmètre d'adhésion de la Communauté de Communes du Volvestre aux communes de Carbonne (85%), Montaut (6%) et Rieux-Volvestre (10%).
- ⇒ **D'approuver** l'actualisation pour les communautés de communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « pour tout ou partie du territoire des communes de [...] »
- ⇒ D'approuver les statuts du Syndicat ainsi modifiés et tels qu'annexés à la délibération.
- ⇒ D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

# <u>DEL/2022-1-17 - PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS DE LA COMPETENCE VOIRIE ENTRE LE SIVOM SAGE ET LA MAIRIE, ET ENTRE LA MAIRIE ET LE MURETAIN AGGLO</u>

Rapporteur: M. Dominique ALM, Maire-Adjoint

Dans le cadre de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'Axe Sud, à laquelle appartenait Seysses, et de la communauté d'agglomération du Muretain, la commune de Seysses est devenue membre du Muretain Agglo, qui a confirmé sa compétence en matière de voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2018, alors qu'elle était précédemment exercée pour notre compte par le SIVOM SAGe (Saudrune Ariège Garonne Environnement).

Conformément à la délibération du conseil municipal de Seysses du 11 avril 2018 portant le partage de l'actif et du passif entre le SIVOM SAGe et la commune de Seysses sur la compétence voirie, il convient d'approuver le bilan comptable des biens et des subventions à remettre à la commune par le SAGe, tel que défini dans le procès-verbal de transfert des biens annexé à la présente note de synthèse.

Dans le même temps, il convient d'approuver dans les mêmes termes le bilan comptable des biens et des subventions à remettre au Muretain Agglo par la commune, tel que défini dans le procès-verbal de transfert des biens qui a été annexé.

Monsieur DURET conteste la légalité de cette délibération, en raison des termes employés qui font état de transfert de compétences et non pas d'un transfert de biens comme indiqué dans les documents de procèsverbaux qu'il est demandé d'approuver.

Monsieur le Maire répond que cette délibération a été votée en ces termes au SAGe et au Muretain Agglo, et que cela ne remet pas en cause sa légalité. Toutefois, cela ne pose aucun problème de modifier les termes employés si cela peut satisfaire à sa demande.

## Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ **D'approuver** les procès-verbaux de transfert de biens de la compétence voirie entre le SIVOM SAGe et la mairie, et entre la mairie et le Muretain agglo

# <u>DEL/2022-1-18</u> – APPROBATION DE DOCUMENTS APRES AVIS COMITE DE SUIVI DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL (CRI) AXE SUD

Rapporteur: M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Monsieur le Maire rappelle la restitution par la communauté d'Agglomération du Muretain de la compétence école de musique aux 4 communes membres de l'ancienne communauté de communes d'Axe Sud.

Considérant la création d'un service unifié, porté par la commune de Seysses, pour exercer la compétence école de musique.

Vu la décision du conseil municipal du 19 décembre 2018 portant sur les modalités de transfert de personnel et de restitution patrimoniales et financières aux communes de SEYSSES, FROUZINS, ROQUES et LAMASQUERE suite à la restitution de la compétence supplémentaire « école de musique » par Le Muretain Agglo.

Vu l'article 2 de la convention de mise en place du service unifié de l'école de musique, stipulant que « Les actes suivants : budget prévisionnel, compte administratif, projet d'établissement et projet d'école seront présentés sous forme d'un rapport d'activité annuel qui fera l'objet d'une délibération concordante des 4 conseils municipaux, après avis du comité de suivi. ».

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité annuel 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2022 du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Axe Sud et informe que le comité de suivi qui s'est réuni le 27 janvier 2022 a donné un avis favorable sur les documents présentés suivants :

- le bilan d'activité 2021,
- le projet d'établissement 2021-2025.
- le projet pédagogique,
- le règlement des études et règlement intérieur,
- le budget prévisionnel 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ D'approuver les documents présentés ci-dessus.

#### **QUESTIONS ORALES:**

Question n°1

Délibération « DEL/2021-055 : ACQUISITION D'UN DOMAINE AGRICOLE POUR LA CRÉATION D'UN AGRIPARC (FERME DE MOULAS) ? », dans le procès-verbal dudit conseil municipal, vous dites « Monsieur Le Maire regrette que les questions de fond n'aient pas été abordées », alors oui monsieur le Maire nous voulons bien aborder votre projet comme nous vous l'avons demandé à plusieurs reprises.

Quand prévoyez-vous cette réunion d'information technique sur votre projet ? Pourquoi ne nous proposez-vous pas de participer à un comité de suivi ? Quand allez-vous nous donner connaissance du dossier SAFER ? Votre projet et sa cohérence par rapport à votre promesse électorale ne doit-il pas faire l'objet d'un débat public, démocratie participative oblige.

Réponse

La première étape était de présenter notre projet global à la SAFER afin d'acquérir la propriété du domaine du Moulas, ce qui a été fait. Désormais, il convient de passer à la deuxième étape, comme le prévoit le cahier des charges, par : l'engagement de location par des baux à longs termes, ou un bail rural à des exploitants agricoles, l'installation d'agriculteurs à titre principal et la mise en place d'un comité de suivi constitué, à minima, de la SAFER, de la Chambre d'Agriculture, de la Mairie et de l'Etat. Nous travaillons en parallèle avec divers partenaires (le Muretain Agglo, le Département, la Région) sur un projet d'une envergure qui va au-delà de la commune.

Les élus de l'opposition et les Seyssois seront associés à ce projet global dans les conditions qui restent à définir quand nous aurons suffisamment avancé sur les possibilités d'intervention de nos partenaires.

Concernant la communication du dossier déposé à la SAFER, nous avons saisi la commission d'accès aux documents administratifs (la CADA) pour connaître les conditions dans lesquelles les informations pouvaient être rendues publiques et la réponse donnée indique qu'il est nécessaire d'occulter les mentions qui ressortent du secret de la vie privée et du secret des affaires ce que nous allons faire avant de vous le transmettre.

Question n°2

Au cours de la commission urbanisme du 10 Novembre 2021, vous nous avez présenté un graphique sommaire (2 diapos) comme synthèse de l'étude diagnostic voiries de l'agglo Muretain, nous réltérons notre demande d'accès au dossier complet de ce diagnostic.

Réponse :

Pour rappel, il s'agit d'un diagnostic visuel effectué par des caméras intégrées à un véhicule, qui a permis de relever les longueurs des voiries et de présenter un état des lieux des voiries, puis d'en ressortir une estimation des coûts d'entretien.

Toutefois, il faut bien avoir conscience que les éléments établis par ce diagnostic visuels doivent être vérifiés concrètement tronçon par tronçon par une étude spécifique préalable à tous travaux.

Sur le caractère communicable d'un tel document, j'ai saisi la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) pour leur demander leur avis, que bien sûr nous suivrons. Si ce document est bien communicable il sera transmis aux membres de la commission urbanisme et travaux.

Questions n°3

Parcelle cadastrale 000 F 60, MANAUT, chemin de Couloume chemin du Tranquille à Seysses. Y aurait-il des laissés-pour-compte dans le cadre de votre politique agricole communal. Pourquoi les agriculteurs attenant de ce terrain n'ont-ils pas été prévenu par vos soins de la vente de ce terrain alors que vous saviez qu'ils voulaient s'agrandir ? Pourquoi la mairie et la SAFER n'ont pas favorisé une vente qui aurait permis un regroupement patriarcal de terre et un développement potentiel pour de l'élevage local pérenne ? Quel est le statut agricole de l'acheteur ? Quel est son projet agricole ? Quelle est la position de la mairie par rapport aux travaux d'accès au terrain sur le chemin du tranquille qui semble-t-il se sont fait sans autorisation ? Quelle est la position de la mairie face à l'arrachage non réglementaire des haies bordant ce terrain alors que la chambre d'agriculture interdit formellement l'arrachage des haies ? Pouvez-vous nous expliquer votre logique de développement du territoire si vous ne favorisez pas les agriculteurs en place et leur développement ?

### Réponse :

La Mairie est informée par la SAFER des mouvements fonciers agricoles, mais seule la SAFER est décisionnaire sur le choix d'une préemption, puis de la revente à un autre agriculteur que l'acquéreur initial.

Sur le dossier en question, dès que nous en avons eu l'information nous avons indiqué à la SAFER le souhait de l'agriculteur voisin d'acquérir cette parcelle, et nous avons dans le même temps demandé à ce voisin de contacter lui-même la SAFER. Or, la SAFER a estimé que l'acquéreur initial était légitime à devenir propriétaire de cette parcelle, et n'a pas souhaité préempté pour revendre à l'agriculteur voisin ; la Mairie ne peut pas se substituer ni imposer des décisions à la SAFER.

En ce qui concerne les travaux effectués, nous avons effectué les constatations et sommé le propriétaire de régulariser la situation, les dossiers sont en cours de dépôt et d'instruction et nous veillerons bien sûr à leur régularité.

## Question n°4:

Monsieur le Maire, quelle est votre position sur les élevages intensifs dans votre commune ?

### Réponse :

Je pense que vous faites implicitement référence au dossier d'extension d'un bâtiment agricole pour l'élevage d'agneaux, qui a notamment fait l'objet d'un reportage sur le site internet de France 3.

Je tiens tout d'abord à préciser que la position de principe du Maire n'est pas la question dans ce dossier, si cet élevage est en règle, il m'est impossible de pouvoir m'y opposer.

Ce n'est pas le modèle que nous avons choisi dans le cadre de notre Agriparc, mais la Mairie ne peut pas imposer aux agriculteurs, sur des parcelles qui ne lui appartiennent pas, la façon dont ils doivent travailler.

En outre, ce projet a reçu un avis favorable de la chambre d'agriculture.

Le seul pouvoir direct du Maire concerne les autorisations d'urbanisme, comme par exemple les permis de construire, en particulier quand il y a une construction de bâtiments. Mais si la règlementation de l'urbanisme est respectée, je suis dans l'obligation de les accorder. Les services municipaux effectuent ensuite des contrôles pour vérifier la conformité des constructions par rapport à ce qui était prévu dans l'autorisation.

Concernant le dossier en question, j'ai reçu le collectif qui milite contre cet élevage pour écouter leurs revendications.

Sur les conditions d'exploitation, elles sont du ressort de l'office français de la biodiversité, compétente en matière de police de l'eau, pour vérifier qu'il n'y aura pas de pollution de la nappe phréatique, et de la Direction Départementale de la Protection de Population (DDPP) pour les conditions sanitaires et vétérinaires.

J'ai saisi ces deux organismes pour les alerter de la nécessité de contrôler que cette exploitation agricole respecte bien les normes auxquelles elle est astreinte.

Mme VALLIER indique au Maire qu'il ne répond pas à la question posée qui ne concerne pas que ce cas particulier, elle demande la position du Maire sur les élevages intensifs de façon générale.

Monsieur le Maire indique qu'il lui a répondu, que la position du Maire sur les élevages intensifs n'est pas la question, car il n'a pas la compétence pour pouvoir s'opposer à des élevages quels qu'ils soient s'ils respectent la loi. Par contre il sera attentif à ce que les règles applicables aux élevages soient bien respectées, en particulier concernant l'absence de maltraitance animale, et sollicitera tous les organismes compétents pour le vérifier en cas de problèmes potentiels constatés.

La secrétaire de séance Françoise BARRERE

